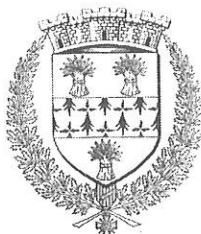


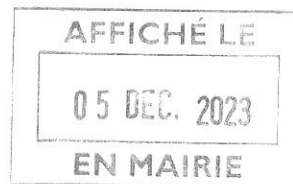
VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 689

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



| | |
|---|------------------------------|
| CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION | CADRE 2 : DECLARATION |
| déposée le 10/10/2023 | N° DP 062 274 23 00104 |
| par Monsieur RAVEZ Jean-Louis | |
| demeurant à 153 Cité Bruno 62119 DOURGES | |
| pour Installation d'un carport | |
| sur un terrain sis 153 Cité Bruno 62119 DOURGES AK 320 | |



LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.
Vu l'affichage en mairie effectué le 19/10/2023,
Vu le règlement de la zone **UMb**,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/11/2023,

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un carport ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction est situé dans les abords d'un monument historique, « Eglise Cité Bruno » ;

Que dans son avis en date du 08/11/2023, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que : « *Le carport présenté est par ses dimensions, sa volumétrie et sa teinte, très prégnant dans l'espace public et sa forme arrondie rappelant une couverture de piscine ne permet pas une intégration urbaine de qualité. Il est de nature à porter atteinte au caractère patrimonial de cette cité remarquable.*

Un modèle dans le prolongement de l'implantation et des dimensions du garage (même hauteur et largeur) devra être favorisé, dans des teintes claires. » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**.



FAIT A DOURGES, LE 29 novembre 2023

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.